

Puis-je déjà commencer à travailler en attendant l'autorisation du médecin-conseil de la mutuelle (mi-temps médical) ?

Mise à jour : Mercredi 24 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Vous pouvez **déjà commencer à travailler en attendant** l'autorisation du médecin-conseil.

Vous ne devez pas attendre de recevoir l'autorisation pour reprendre le travail.

Si le médecin **refuse** la reprise, vous n'êtes **pas sanctionné**, sauf si vous avez fraudé.

Vous devez arrêter le travail pour l'avenir, mais vous ne devez pas rembourser ce que vous avez reçu pour le travail exercé en attendant la décision du médecin-conseil.

Le **médecin-conseil** doit prendre sa **décision** au plus tard le **30^{ème} jour ouvrable** à partir de :

- la reprise du travail ;
ou
- de la déclaration de reprise du travail.

Il doit vous la communiquer dans les **7 jours calendrier** à partir de sa décision.

Si le médecin-conseil vous examine, il peut vous remettre sa décision à la fin de l'examen médical.

L'autorisation doit préciser à quelles conditions vous pouvez reprendre le travail :

- tâches effectuées ;
- horaires de travail ;
- temps de travail ;
- conditions de travail ;
- etc.

Pour plus d'informations, voyez le site de [l'INAMI](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 100 §2, 101 et 104 1° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 230, 245decies et 245undecies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les documents types

Aucun document type lié.

